

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces doivent être adressés au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les commandes doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance.

Toute demande de changement d'adresse avec les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
	Six mois Un an	Six mois Un an
Sénégal et autres États de la C.E.A.O.	10.500 f. 17.500 f.	14.000 f. 24.000 f.
France, Zaïre, C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f. 19.500 f.	16.000 f. 26.000 f.
Étranger : Autres pays	15.000 f. 23.000 f.	18.000 f. 27.000 f.
Prix de l'année : Année courante 400 f. Année suivante 500 f.		
Par la poste : majoration de 120 f. par numéro.		
Journal légalisé : 900 f. Par la poste 780 f.		

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	500 francs
Chaque espace réservé	100 francs
Pour les annonces	
Il n'est jamais compté au-delà de 9 000 francs	
Compte postal	45-10 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS ET ARRÊTÉS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1989		
9 novembre	Décret n° 89-1337 portant promotion et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel	177
1990		
3 janvier	Arrêté présidentiel n° 69 P.R.-S.G.-D.INFO. portant création du Comité de Pilotage chargé de la création de Technopoles au Sénégal	178

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1989		
20 octobre	Décret n° 89-1268 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils d'enquête des personnels militaires des Armées, de la Gendarmerie et du Groupement National des Sapeurs-pompiers	178

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1990		
5 février	Décret n° 90-135 autorisant la vente de gré à gré des actions de l'Etat dans la VACAP	181

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1990		
5 février	Arrêté ministériel n° 1492 M.E.N.-O.B.S. portant ouverture du Concours général sénégalais pour l'année scolaire 1989-1990	181

PARTIE NON OFFICIELLE

Annouces	181
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS ET ARRÊTÉS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 89-1337 du 9 novembre 1989

portant promotion et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel :

M. Wei Zhongyi, Chef Chirurgien, Chef de l'Équipe médicale chinoise.

Art. 2. — Sont nommés au grade Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel;

MM. Li Chubin, Chirurgien;

Huang Bao Zhong, Généraliste;

Yang Liankun, Généraliste;

M^{me} Zheng Huiying, Gynéco-obstétricienne;

MM. Qiu Longbing, Radiologue;

Huang Junjian, Pédiatre;

He Meisheng, Ophtalmologue;

Xu Haowei, Oto-Rhino-Laryngologiste;

Cheng Zhiqiang, Anesthésiste;

M^{mes} Yan Yunhui, Médecin-acupuncteur;

Gao Ruizhen, Médecin-Laborantine;

M. Xu Wengao, Pharmacien;

M^{mes} Zhang Wanfei, Infirmière-Chef;

Huanh Wei, Interprète;

MM. Kang Xinzhi, cuisinier;

Weng Wei, chauffeur.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 9 novembre 1989.

Abdou DIOUF

ARRETE PRESIDENTIEL n° 69 P.R.SG-DINFO, en date du 3 janvier 1990 portant création du Comité de Pilotage chargé de la création de Technopôles au Sénégal.

Article premier. — Il est créé un Comité de Pilotage, ci-après dénommé le comité, chargé d'impulser, de superviser, d'orienter et de coordonner toutes les actions relatives à la mise en place au Sénégal de parcs technologiques ci-après dénommés technopôles.

Ces parcs technologiques auront pour vocations essentielles :

— le développement, la promotion et l'exportation de notre patrimoine technologique;

— la valorisation des résultats de la recherche nationale;

— l'encouragement à l'innovation et à la créativité en développant la synergie entre les secteurs de la recherche, de la formation, de la production et des finances.

Art. 2. — Mission du Comité.

Le Comité a pour mission d'assumer la maîtrise d'ouvrage des études préparatoires à la mise en place des technopôles.

A ce titre, il est notamment chargé de :

— définir et programmer le cadre de ces études et les étapes de leur réalisation;

— de rechercher et de gérer les ressources nécessaires à l'étude et à l'implantation des technopôles-pilotes;

— de coordonner les formalités juridiques, administratives, techniques et financières relatives aux technopôles;

— d'organiser les relations avec l'Administration, les collectivités locales, l'enseignement supérieur, les centres de recherche, les entreprises et les institutions financières;

— d'assurer la promotion du projet et d'effectuer de manière générale toutes les opérations préalables à la mise en place des structures chargées de l'animation et de la gestion des technopôles.

Art. 3. — Composition.

Le Comité est présidé par le Ministre de l'Enseignement supérieur.

Il comprend en outre :

Vice-président :

— le Délégué à l'Insertion, à la Réinsertion et à l'Emploi;

Coordonnateur :

— le Délégué à l'Informatique;

Membres :

— le Directeur général des Impôts et Domaines;

— le Directeur des Affaires scientifiques et techniques;

— le Directeur de l'Artisanat;

— le Directeur de l'Industrie;

— le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture;

— le Président Directeur général de la SONEPI;

— le Directeur général de la SONED;

— le Directeur général de la SONATEL;

— le Directeur général de l'Institut sénégalais de Recherche agricole;

— le Directeur général de l'Institut de Technologie alimentaire;

— le Directeur de l'Ecole nationale supérieure de Technologie;

— le Directeur de l'Ecole Polytechnique de Thiès;

— le Directeur général de l'Office nationale de Formation professionnelle;

— le Président du Conseil national du Patronat;

— le Président du Conseil national des Employeurs du Sénégal;

— le Président du Conseil national des Jeunes Dirigeants d'Entreprise du Sénégal;

— le Président de Junior Entreprises;

— le Professeur Ibrahima Wone, Directeur de l'Institut Santé et Développement;

— Mbacké Niang, Secrétaire général de l'Association sénégalaise des Inventions et Innovations.

Art. 4. — Le Comité peut s'adjoindre, en tant que de besoin, tout consultant, expert ou personnalité reconnu d'utilité pour la conduite de ces travaux.

Il pourra, à cet effet, créer des comités *ad hoc* chargés de la réalisation de tâches précises.

Art. 5. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre de l'Enseignement supérieur, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, le Délégué à l'Insertion, à la Réinsertion et à l'Emploi, le Délégué à l'Informatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 89-1268 du 20 octobre 1989

fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils d'enquête des personnels militaires des Armées, de la Gendarmerie et du Groupement national des Sapeurs-pompiers

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu le Code de Justice militaire;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous-officiers de carrière modifiée par les lois n° 65-09 du 4 février 1965 et n° 66-24 du 1^{er} février 1966;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1965 fixant le statut des officiers de réserve, modifiée;

Vu la loi n° 82-12 du 23 juillet 1962 soumettant au statut militaire, les personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984 relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989;

Vu le décret du 1^{er} avril 1933 portant règlement du service dans l'Armée, 1^{re} partie, discipline générale (T.T.A. 142);

Vu le décret n° 63-832 du 18 décembre 1963 fixant le régime des sanctions disciplinaires dans les Forces armées, modifié;

Vu le décret n° 71-131 du 10 février 1971 relatif au recrutement de l'Armée, modifié;

Vu le décret n° 75-1140 du 26 novembre 1971 modifiant et complétant le décret n° 71-1259 du 22 novembre 1971 portant délégation de certains pouvoirs aux directeurs du Ministère de l'Intérieur;

Vu le décret n° 79-050 du 11 février 1979 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie nationale, modifié par le décret n° 83-1013 du 23 septembre 1983;

Vu le décret n° 84-153 du 9 février 1984 portant statut du personnel du Groupement national des Sapeurs-pompiers;

Vu le décret n° 85-132 du 6 février 1985 portant délégation de certains pouvoirs au Haut Commandant de la Gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 85-133 du 6 février 1985 portant délégation de certains pouvoirs au Chef d'Etat-Major général des Armées;

Vu le décret n° 89-450 du 12 avril 1989 fixant le statut particulier du personnel navigant de l'Armée de l'Air;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRETE :

Titre premier. — Dispositions générales.

Article premier. — Le Conseil d'Enquête est un organisme administratif consultatif dont l'avis doit être recueilli dans les cas suivants :

— avant le prononcé de toute sanction statutaire à l'encontre des militaires de carrière ou des militaires servant sous contrat;

— avant la décision portant radiation des cadres des officiers de réserve, conformément à leur statut;

— sur l'existence et la qualification des faits de nature à entraîner la déchéance du droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension ou de la rente viagère d'invalidité conformément aux articles 79 et 84 de la loi n° 81-52 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraite.

Art. 2. — L'envoi d'un militaire devant le Conseil d'Enquête est ordonné :

— par le Président de la République pour les officiers.

— par le Ministre des Forces armées pour les sous-officiers de carrière, certains sous-officiers rengagés ainsi que les sous-officiers commissionnés de la Gendarmerie;

— par le Ministre de l'Intérieur pour le personnel non officier du Groupement national des Sapeurs-pompiers;

— par le Chef d'Etat-Major général des Armées pour le personnel non officier sous contrat conformément au décret n° 85-133 susvisé;

— par le Commandant du Groupement national des Sapeurs-pompiers, conformément aux articles 2 du décret n° 75-1140 et 33 du décret n° 84-153 susvisé.

L'ordre d'envoi devant le Conseil d'Enquête mentionne les faits motivant la saisine du conseil. Il indique en outre soit celle des mesures prévues par le statut militaire traduit sur laquelle est spécialement consulté le Conseil d'Enquête, soit il appelle celui-ci en application des articles 79 et 84 du Code des Pensions civiles et militaires de Retraite, à donner son avis sur l'existence et la qualification des faits.

Titre II. — Composition du Conseil d'Enquête.

Art. 3. — Lorsque le militaire traduit devant le conseil est un militaire de carrière, le Conseil d'Enquête comprend :

— cinq militaires de carrière en activité et non bénéficiaires de l'un des congés prévus à l'article 118 de la loi n° 67-42 du 30 juin 1967, modifiée par la loi n° 72-45 du 12 juin 1972;

— dans chaque armée ou formation rattachée dans la Gendarmerie ou le Groupement national des Sapeurs-pompiers, le conseil comprend, lorsque le militaire est :

1° Officier :

— deux officiers appartenant à la même arme, formation ou au même service que celui du comparant, l'un du même grade et sauf impossibilité plus ancien dans le grade, l'autre de grade supérieur, s'il en existe;

— trois officiers d'un grade supérieur à celui du comparant appartenant suivant le cas à la même arme, au même corps ou à un autres corps.

Si le comparant est officier de réserve, le conseil d'enquête comprend obligatoirement deux officiers de réserve. Les officiers de réserve en situation d'activité sont traduits devant le Conseil d'Enquête dans les mêmes conditions que les officiers d'active.

En cas d'insuffisance du nombre des officiers ayant la qualité le grade ou l'ancienneté exigés pour composer le Conseil d'Enquête, le Chef d'Etat-Major général des Armées ou le Haut Commandant de la Gendarmerie peut proposer à siéger dans l'ordre de la liste générale des officiers de grade égal à celui de l'officier soumis à l'enquête.

Pour l'application des dispositions du présent décret, l'aspirant est assimilé à un sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2° classe.

Si malgré les dispositions indiquées supra, le Conseil d'Enquête ne peut être constitué, il en est référé au Président de la République qui constitue ou complète le conseil en faisant appel à des magistrats.

2° Sous-officiers (de carrière, rengagés, engagés ADL ou commissionnés);

— deux sous-officiers appartenant à la même arme ou au même service que celui du comparant, l'un de même grade et sauf impossi-

bilité, plus ancien dans ce grade, l'autre d'un grade supérieur, s'il en existe. En cas d'impossibilité de désigner des sous-officiers ayant le grade ou l'ancienneté exigés, le Conseil d'Enquête est complété par un sous-officier ou à défaut par un lieutenant.

— trois officiers.

3° Hommes de troupe :

— un sous-officier et un homme de troupe appartenant si possible à la même arme ou au même service et détenant le même grade que le comparant;

— trois officiers.

Art. 4. — Le président du Conseil d'Enquête est le membre du conseil le plus ancien dans le grade le plus élevé.

1° Pour les hommes de troupe : capitaine ou officier d'un grade correspondant;

2° Pour les sous-officiers : officier supérieur;

3° Pour les officiers subalternes : Colonel ou lieutenant-colonel;

4° Pour les officiers supérieurs : général de brigade, contre-amiral, général de brigade aérienne ou colonel;

5° Pour les officiers généraux : général de division, vice-amiral ou général de division aérienne.

Art. 5. — Dans les cas prévus à l'article 70 du Code des Pensions civiles et militaires de Retraite, la composition du Conseil d'Enquête est déterminée en fonction de la situation militaire du comparant à la date de sa radiation des contrôles de l'Armée active.

L'avis émis par le Conseil d'Enquête au sujet de la déchéance du droit à pension ou rente viagère d'invalidité a seulement un caractère consultatif.

Art. 6. — Ne peuvent faire partie d'un Conseil d'Enquête les militaires :

— parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement du militaire soumis à l'enquête;

— qui ont émis un avis au cours de l'enquête ou qui ont été mêlés à l'enquête;

— auteurs de plainte, dénonciation, rapports ou comptes rendus sur les faits en cause;

— ayant connu de l'affaire comme membre d'une juridiction ordinaire à formation spéciale ou comme officier ou agent de la police judiciaire;

— ayant fait partie sous réserve des dispositions de l'article 21 ci-dessous, d'un conseil d'enquête appelé à connaître de la même affaire.

Les personnes désignées ci-dessus peuvent être appelées à fournir des renseignements au conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Titre III. — Constitution du Conseil d'Enquête.

Art. 7. — Sur le vu de l'ordre d'envoi, le Conseil d'Enquête est constitué et ses membres sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. A cet effet, le Chef d'Etat-Major général des Armées ou le Haut Commandant de la Gendarmerie dresse une liste générale de militaires répondant, en fonction du corps d'appartenance, du grade et de l'ancienneté dans le grade du comparant, aux conditions fixées aux articles précédents.

Lorsque la situation des effectifs dans un corps ne permet pas de constituer complètement les listes, le Ministre arrête les listes en faisant appel, si besoin est, à des militaires appartenant à un autre corps ou à une autre arme ou formation rattachée.

Art. 8. — L'ordre d'envoi est notifié au militaire intéressé. L'autorité avise le militaire soumis à l'enquête, qu'il peut présenter ses observations au conseil, soit par lui-même, soit par l'organe d'un défenseur qui peut être choisi parmi les militaires de carrière ou servant sous contrat en activité de service. Les militaires de réserve peuvent être défendus par leurs pairs.

Art. 9. — L'autorité investie du pouvoir de constituer le Conseil d'Enquête désigne un rapporteur choisi parmi les officiers des

de la Gendarmerie, du Groupement national des Sapeurs-pompiers.

Le rapporteur doit être plus gradé que le militaire soumis à l'enquête et ne pas faire partie des catégories de militaires énumérés à l'article 6 ci-dessus.

Le rapporteur est en même temps membre du Conseil d'Enquête et de ce fait participe aux délibérations et au vote.

Titre IV. — Fonctionnement du Conseil d'Enquête.

Art. 10. — Dès la constitution du Conseil d'Enquête, le dossier relatant les faits de la cause ainsi que le dossier individuel du militaire traduit devant le Conseil sont adressés au président qui les fait parvenir au rapporteur.

S'il s'agit d'officier en non-activité, le dossier doit relater les causes de la non-activité et présenter tous les renseignements donnés suivant le cas sur la conduite et sur son état physique.

S'il s'agit d'un militaire condamné par jugement définitif d'une peine devant statutairement entraîner sa radiation des cadres, une expédition du jugement sera annexée au dossier de l'affaire soumise au conseil.

Art. 11. — Le rapporteur convoque le militaire soumis à l'enquête et son défenseur. Il leur donne communication personnelle de toutes les pièces constituant les dossiers visés à l'article 10 ci-dessus, recueille leurs explications et reçoit les pièces présentées en défense. Le comparant ou son défenseur font en outre connaître au rapporteur l'identité des personnes qu'ils demandent à faire entendre par le Conseil d'Enquête.

Le rapporteur dresse un procès-verbal mentionnant qu'il y a eu communication effective des dossiers. Il le date et le signe ainsi que le comparant; si celui-ci refuse de signer, mention est faite de son refus.

Si le militaire traduit devant le Conseil d'Enquête n'a pas répondu à la convocation et n'a fait valoir aucun empêchement légitime, le rapporteur, en son absence, poursuit l'étude du dossier.

Un exemplaire du procès-verbal établi par le rapporteur est adressé au président du Conseil d'Enquête.

Art. 12. — Au reçu du procès-verbal, le président fixe la date de la réunion du conseil et convoque soit d'office, soit sur la demande du militaire traduit devant le Conseil d'Enquête, les personnes dont l'audition est utile pour l'examen de l'affaire.

Il notifie la date de la réunion du conseil ainsi que la liste des personnes susvisées au comparant de manière que celui-ci dispose, au reçu de cette notification, d'un délai de huit jours francs au moins avant la date de ladite réunion. Il l'invite à se présenter au lieu, jour et heure indiqués et l'avise que, s'il ne se présente pas, le conseil pourra passer outre. Il informe le défenseur de ces notifications.

Art. 13. — Le Conseil d'Enquête siège au lieu fixé par l'ordre d'envoi.

Art. 14. — Le Conseil d'Enquête ne peut siéger que si tous ses membres sont présents.

A l'ouverture de la séance qui se déroule à huis clos, le président après avoir fait introduire le comparant et son défenseur, donne lecture au conseil, de l'ordre d'envoi, des articles 14, 18, 20, 21 et 23 de la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, selon le cas, des articles 11, 14, 16, 17, et 19 de la loi n° 62-38 du 18 mai 1962, des articles 23, 29, 33, et 34 de la loi n° 63-15 du 5 février 1963, des articles 15 et 16 du décret n° 63-832 du 18 décembre 1963 modifié ou de l'article 79 du Code des Pensions civiles et militaires de Retraite. Il informe les personnes présentes qu'elles sont tenues au secret.

Si le militaire ou son défenseur ne se présente pas et s'ils ne font valoir aucun empêchement légitime, le conseil peut passer outre. Il en est de même pour les militaires en position de désertion. Il est fait mention de cette absence au procès-verbal contenant l'avis du Conseil d'Enquête. Toutefois, le président peut ordonner une nouvelle convocation s'il estime justifié l'empêchement invoqué. Dans ce cas, le délai prévu à l'article 12 ci-dessus ne court pas.

Art. 15. — Le rapporteur donne lecture de son rapport. Le conseil prend ensuite connaissance des renseignements fournis par écrit et entend successivement et séparément les personnes visées à l'article 12 qui ont répondu à la convocation. Le rapporteur, le comparant et son défenseur peuvent prendre à nouveau la parole, le comparant s'exprimant en tout état de cause le dernier.

Le président invite le militaire traduit devant le conseil et son défenseur à se retirer.

Art. 16. — Le président met l'affaire en délibéré. Il dirige les débats et pose les questions permettant au conseil de donner son avis.

Dans le cas où il s'agit de l'application de l'article 79 du Code des Pensions civiles et militaires de Retraite, prévu au dernier alinéa de l'article 1° ci-dessus, la seule question posée concerne l'existence et la qualification des faits reprochés.

Art. 17. — Le président et les membres du conseil doivent répondre par oui ou par non à chaque question posée. Le vote a lieu à bulletin secret. La majorité constatée forme l'avis du conseil qui sera consigné au procès-verbal.

L'avis du Conseil d'Enquête, établi séance tenante sous forme de procès-verbal, est signé par tous les membres du conseil et envoyé, avec les pièces à l'appui à l'autorité ayant pouvoir de décision.

Dans le cas où le militaire soumis à l'enquête est un officier d'active ou de réserve, le dossier est transmis au Ministre chargé des Forces armées ou au Ministre de l'Intérieur qui propose la sanction disciplinaire qui s'impose.

Art. 18. — Le Conseil d'Enquête est dissous de plein droit aussitôt après avoir donné son avis sur l'affaire pour laquelle il a été réuni. Ses membres sont tenus au secret des délibérations.

Art. 19. — Sous réserve des dispositions de l'article 34 de la loi n° 63-15 du 5 février 1963, l'avis du Conseil d'Enquête ne peut engager la décision de l'autorité compétente.

Art. 20. — La décision prise à la suite de l'avis du Conseil d'Enquête est notifiée par écrit au militaire soumis à l'enquête qui en accuse réception.

Art. 21. — Par dérogation aux dispositions des titres I et II du présent décret, les militaires impliqués dans la même affaire, à quelque armée, arme, ou formation rattachée qu'ils appartiennent, et quels que soient leurs grades, comparaissent devant un seul Conseil d'Enquête. La composition du conseil est celle fixée par celui de ces militaires possédant le grade le plus élevé.

Les membres constituant le conseil devront autant que possible être représentatifs des armes ou corps d'appartenance des militaires comparants.

Les militaires traduits seront entendus séparément en présence de leur défenseur.

Titre V. — Dispositions finales.

Art. 22. — Les dispositions du présent décret s'appliquent

— aux personnels militaires de carrière des Armées de Terres, Mer, Air, de la Gendarmerie nationale et du Groupement national des Sapeurs-pompiers;

— aux personnels militaires de réserve de tous grades et tous armes et services;

— aux militaires rengagés, engagés servant au-delà de la durée légale ou commissionnés appartenant aux armées et formations citées au premier tiret ci-dessus.

Art. 23. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux élèves des écoles militaires et aux militaires suivant un cycle de formation requis pour l'admission dans un corps si les règlements propres à ces écoles et cycles ou les statuts particuliers le prévoient.

Art. 24. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 63-760 du 10 novembre 1963 déterminant la composition, les attributions et les conditions de fonctionnement des conseils d'enquête des personnels des Forces armées, modifié par le décret n° 73-480 du 21 mai 1973.

Art. 25. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 octobre 1989.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 90-135 en date du 5 février 1990 autorisant la vente de gré à gré des actions de l'Etat dans la VACAP.

Article premier. — Est autorisée, la mise en vente, par la procédure de gré à gré, des 61.935 actions détenues par l'Etat dans le capital de la Société Vacances Cap Skirring « VACAP ».

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 1492 M.E.N.-OB.-S. en date du 5 février 1990 portant ouverture du Concours général sénégalais pour l'année 1989-1990.

Article premier. — Un concours général sénégalais est ouvert sur l'étendue du territoire national pour l'année scolaire 1989-1990. Le Concours aura lieu du 2 mai 1990 au 10 mai 1990 pour les épreuves écrites et les 18 et 19 mai 1990, au Stade de l'Amitié de Dakar, centre unique pour les épreuves d'éducation physique et sportive.

Les inscriptions aux épreuves écrites seront reçues du 15 février 1990 au 2 avril 1990, délai de rigueur, à l'Office du Baccalauréat. Pour l'éducation physique, les candidatures seront déposées au Ministère de la Jeunesse et des Sports du 15 février au 14 avril 1990.

Art. 2. — Le Concours général est organisé pour les élèves des classes de première et des classes terminales des établissements du second degré publics ou privés reconnus et relevant du Ministère de l'Éducation nationale.

La limite d'âge des candidats des classes de première et des candidats des classes terminales est fixée, respectivement, à 21 ans et 22 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours. Toutefois, une dispense d'âge peut être accordée exceptionnellement et pour la dernière fois aux élèves de terminale qui en avaient bénéficié l'année dernière en première.

Sont autorisés à concourir, de façon exceptionnelle, les élèves de terminale qui n'étaient pas déjà redoublants à la rentrée 1987.

Art. 3. — Le Concours général porte sur les disciplines suivantes :

Classe de première.

- Composition française : section A.B.C.D.E.F. et G réunies;
- Version latine : sections A, C, et D réunies;
- Version grecque : sections A, C, et D réunies;
- Histoire : sections A, B, C, D et G réunies;
- Géographie : sections A, B, C, D et G réunies;
- Mathématiques : sections A, B, C, D, E, F et G réunies;
- Version et composition : sections A, B, C, D, E, F et G réunies; en langues étrangères (anglais, allemand, arabe, espagnol, russe, portugais et italien).

Classe de terminale.

- Dissertation philosophique : sections A, B, C, D, E et G réunies;
- Mathématiques : sections C, E et D réunies;
- Sciences naturelles : section D;

- Sciences physiques : sections C, D et E réunies;
- Histoire : sections A, B, C, D et G réunies;
- Géographie : sections A, B, C, D et G réunies;
- Sciences économiques : section B;
- Construction mécanique : sections F1 et E réunies;
- Electrotechnique et électronique : section F2;
- Technique comptable (étude de cas) : section G2;

Classes de première et terminales réunies :

- Education physique et sportive.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar

“ BERGEON SENEGAL ”

Société à responsabilité limitée, au capital social de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Point E Canal IV Bis — DAKAR

R. G. 88-B-210.

B. P. 465

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu aux minutes de l'Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 10 juin 1988 enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

— toutes opérations industrielles et commerciales, se rapportant à l'entreprise de chauffage, climatisation, plomberie sanitaires, électricité, tuyauteries industrielles, installations hydrauliques, cuisine, buanderie et piscine;

— l'entreprise de travaux publics et privés, mobiliers et immobiliers, de construction, installation, réparation, rénovation et remplacement;

— l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le courtage, la commission et la représentation en gros ou en détail de tous matériels marchands, outillages, pièces détachées et matériaux, plus généralement de tous produits;

— la création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature;

— enfin, toutes opérations industrielles, commerciales et financières mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

La Société a pris la dénomination sociale de « BERGEON SENE GAL ».

Son siège social a été fixé à Dakar (Sénégal) Canal 4 bis, Point E, B.P. n° 465.

Sa durée a été fixée à 89 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du Crédit mobilier de Dakar, sauf les cas de dissolution anticiper ou de prorogation.

Le capital social de la société est fixé à 2.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 400 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

MM. Christian Foulgoc et Bernard Chevalier, sont désignés comme gérants statutaires pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés, ils exerceront les fonctions ensemble ou séparément, dans les conditions fixées par la loi et l'article 12 des statuts.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le 1^{er} exercice social courra à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du Crédit mobilier de Dakar, jusqu'au 31 décembre 1988.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Daniel Sédar SENGHOR,
notaire.

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar (Sénégal)
54, rue Mohamed V

TRANSFERT

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : 4, rue Monory — DAKAR

R.C. 89-B-50

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, soussigné le 23 janvier 1989, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

- la vente de matériel informatique, péri-informatique et de télécommunication;
- la vente de papier informatique (listing etc...);
- le développement de logiciels;
- la maintenance;
- la représentation de marques, de matériel informatique et de télécommunication;
- la vente de matériels divers;
- la prestation de services;
- l'ingéniering-conseils;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières, immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement.

La société a pris la dénomination sociale de : TRANSFERT.

Sa durée est fixée à 99 années.

Son siège social est fixé à Dakar, 4, rue Monory.

Son capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A. Il est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

La société est administrée et gérée par un gérant unique nommé statutairement.

M. Cheikh Fall, demeurant à Dakar est nommé gérant de la société, il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1989.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « Lex » n° 54 en date du 10 au 16 mars 1989.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e Aissatou Guèye DIAGNE,
notaire.

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar,
47, Bd de la République

"SÉNÉGAL SERVICES"

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Rue Macodou x Rue de Thann

R.C. 87-B-86

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 26 février 1987 enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

- la représentation de toutes marques, le courtage de toutes marchandises, biens matériels pour le commerce, l'industrie, l'agriculture, la pêche, le tourisme, le voyage, l'hôtellerie, le transport et les mines;
- toute prestation en matière d'ingénierie;
- toute prestation consultant technique et financier;
- toute prestation en matière d'import-export;
- toute prestation en matière de tourisme, d'hôtellerie et de transport touristique, routier, maritime, aérien, ferroviaire, y compris toute opération de publicité;
- toute prestation en matière de reportage de presse écrit-photographié-cinéma;
- toute prestation en matière d'art graphique, peinture sculpture dessin d'œuvre d'art et artisanat;
- le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droit, ou autrement;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

La société a pris la dénomination sociale « SENEAL SERVICES ».

Son siège social a été fixé à Dakar, rue Macodou Ndiaye angle rue de Thann.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société a été fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Yann Delmas est nommé comme premier gérant de la société pour une durée de trois années avec les pouvoirs prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 30 juin 1988.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Daniel Sédar SENGHOR,
notaire.

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar,
47, Bd de la République

“AFRIBAT”

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Point E Rue 5 villa N° 3 — DAKAR

R.C. 87-B-80

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire, le 23 février 1987, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

- toutes activités ou opérations de construction, décoration, entreprises générales tous corps d'Etat;
- la prise à bail, l'achat ou la vente de tous biens meubles ou immeubles utiles ou nécessaires à la réalisation desdites activités.
- la prise de participation par tous moyens dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire;
- et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de AFRIBAT.

Sa durée a été fixée à 99 années à compter de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Le capital social de la société a été fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A., entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M^{me} Natalia Tchiornoivanenk est désignée en qualité de gérante statutaire pour la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Daniel Sédar SENGHOR,
notaire.

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE MIROIR

“SO. SE. MIR.”

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Rue 34 x 41 Colobane Fass — DAKAR (Sénégal)

R.C. : n° 87-B.

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 5 janvier 1987, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

- la création, l'achat, la prise à bail et l'exportation de fonds de commerce d'importation, exportation, achat, vente, courtage, consignation, transit, transport de tous produits et matériaux de toutes natures et de toutes provenances utilisées pour tous travaux mobiliers notamment tous produits de miroiterie et matériaux de construction d'entreprises de travaux publics et privés;
- la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles en valeur et dérivés;
- la fabrication, le montage, la réparation, le remplacement de tous produits verriers finis ou semi-finis à usages mobiliers les plus tendus et notamment au profit de véhicules automobiles;
- l'entreprise sous toutes ses formes de travaux du bâtiment pour la construction, la réparation, la rénovation de tout ou partie d'ensembles immobiliers, notamment en matière de gros œuvre, fermeture, étanchéité, toiture, protection intérieure, génie civil etc;
- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de toutes matières premières, matériels et outillages d'exploitation, matériaux de construction etc... nécessaires aux activités de miroiterie et d'entrepreneur de travaux;
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société a pris la dénomination sociale « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE MIROIR » SOSEMIR en abrégé.

Son siège social a été fixé à Dakar Sénégal rue 34 x 42, Colobane Fass.

Sa durée a été fixée à 99 années à compter de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société a été fixé à 500.000 francs C.F.A. Il est divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M^{me} Nizar Taha et M. Lucien Dumas ont été désignés comme premiers gérants de la société pour une durée indéterminée. Ils pourront agir ensemble ou séparément.

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 30 juin 1988.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Daniel Sédar SENGHOR,
notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription et de la copie du titre foncier n° 1589-SS, appartenant à M^{me} Fatme Hojeige et MM. Maurice Malick et Mouhamed Choteimi, demeurant tous à Kaolack. 2-2

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar (Sénégal)
54, rue Mohamed V

NEGASOSI

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.500.000 francs C.F.A.

Siège social : 31, rue Mohamed V — DAKAR

R.C. 89-B-90

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire, sousigné le 10 février 1989 avec reconnaissance d'écritures et de signatures. Il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— de créer, concevoir, réaliser, fabriquer tous travaux de maquette, montage, photocomposition, photogravure destinés à tous types d'impression (offset, sérigraphie...);

— le tout directement ou indirectement pour son propre compte ou pour le compte des tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commandite, de souscription, d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise de dation en location ou de gérance de tous biens ou de droits ou autrement;

— et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à tous objets similaires ou connexes.

La société a pris la dénomination sociale de «NEGASOSI».

Le siège social est fixé à Dakar, 31, rue Mohamed V.

La durée de la société est fixée à 89 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Le capital social est fixé à la somme de 1.500.000 francs C.F.A., divisé en 150 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées en proportion de leurs apports.

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, ou réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

L'année sociale commence, le premier avril de chaque année et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice comprendra, le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 mars 1989.

Dès-à-présent, M^{me} Virginie Claire Denemarque, née Chambaz demeurant à Dakar, 169, rue Moussé Diop est nommée gérante statutaire de la société. Elle a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi, pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances, et faire les opérations se rattachant à son objet social.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Aissatou Guèye DIAGNE,
notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association pour la promotion et l'encadrement des jeunes (A.P.E.J.);

Objet : Aider et encadrer de jeunes adolescents pour la promotion et le développement communautaire intégrés;

Siège social : Cité Diamalyè II, villa 29 MST Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Ousseynou Ndiougue, président;

Hamidou Abdoul-dit Daye Niang, secrétaire général;

Mamadou Moustapha Sy, trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 6136 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 27 mars 1990 du Ministère de l'Intérieur.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4521 des Communes de Dakar et Gorée, devenu le 108 de Dagoudane Pikine. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4235 des Communes de Dakar et Gorée appartenant à M. Marc Michas. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit de superficie portant sur le lot 52 du titre foncier n° 1867 de Dagoudane Pikine, inscrit au profit de M. Abdou Thiakh. 2-2

Etude de M^e Nafissatou Diop, notaire
Cité Sotiba, villa n° 204, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le lot n° 2838 du titre foncier n° 2232 D.P. délivré à M. Bragueye Ndiaye. 1-2

PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5330 du *Journal officiel* en date du 27 janvier 1990 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 27 mars 1990.

Le numéro 5331 du *Journal officiel* en date du 3 février 1990 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 27 mars 1990.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE